

GAV : notification des droits en GAV deux heures après l'interpellation par interprète, sans utilisation de formulaire ou notification par téléphone

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02238	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 06 Novembre 2008, à (H¹), devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE assistée de Marie-Laure ALDIGÉ auditrice de justice,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de REJICHI, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le OQTF du 12/08/2008 à l'encontre de :

Monsieur Abdelkarim G [REDACTED]
né le 31 Juillet 1979 à **CHTOUKA - MAROC**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 04/11/2008 à 11h50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

*

Attendu, sur le premier moyen soulevé tiré de la situation régulière de l'intéressé en FRANCE au moment de son placement en rétention administrative, qu'il convient de rappeler que le juge judiciaire ne peut apprécier dans le cadre de la présente saisine la légalité des arrêtés préfectoraux concernant tant l'obligation de quitter le territoire français que le placement en rétention administrative et ce d'autant qu'en l'espèce la requête du préfet vise la notification de l'arrêté emportant obligation de quitter le territoire français du 14 août 2008 et non la notification postérieure invoquée qui serait intervenue le 6 octobre 2008, et la preuve du séjour à l'étranger pendant la période concernée n'est pas rapportée ;

Attendu, sur le deuxième moyen de nullité résultant de la tardiveté de la notification des droits

en garde à vue, que l'article 63-1 du code de procédure pénale impose la notification immédiate des droits à la personne placée en garde à vue "le cas échéant au moyen de formulaires écrits"; qu'il ressort du dossier que l'intéressé a été placé en garde à vue à 11 heures 50 et que ses droits lui ont été notifiés par le truchement d'un interprète à 14 heures 05 soit plus de deux heures plus tard, deux interprètes ayant été contactés, sans toutefois que soit caractérisée une circonstance insurmontable à une notification par l'intermédiaire d'un formulaire écrit voire par téléphone, et ce alors que l'intéressé a ensuite demandé à pouvoir immédiatement s'entretenir avec son avocat et que la nécessité de recourir à un interprète est relevée par les services de police en raison du fait qu'il s'exprimait "moyennement en langue arabe", ce qui paraît contradictoire avec l'absence de toutes explications données à l'intéressé en français comme le recours à un interprète en cette langue;

qu'en conséquence la garde à vue de l'intéressé est entachée de nullité de même que nécessairement l'ensemble des actes subséquents;

Attendu que sans qu'il soit nécessaire d'examiner le troisième moyen de nullité tiré du défaut de respect de l'article L.111-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE, la demande du préfet ne eut qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.